

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
an Sénégal et autres Etats	Un	
de la CEDEAO	15.000f	31.000f.
Etranger : France, Zaire		
R.C.A. Gabon, Maroc.		
Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compré moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2011

- 30 mars Loi n° 2011-07 portant régime de la Propriété foncière 1047

DECRETS

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2011

- 26 avril Décret n° 2011-540 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organismes 1060

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

- 6 juin Décret n° 2011-750 portant modification du décret n° 2011-290 du 02 mars 2011 modifiant les articles 4, 5 et 6 du décret n° 2005-787 du 06 septembre 2005 portant fixation du modèle de la carte nationale d'identité numérisée, des libellés de son contenu, des conditions de sa délivrance et de son renouvellement 1064
- 6 juin Décret n° 2001-751 portant prorogation de la date de clôture des opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 26 février 2012. 1065

MINISTÈRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE, DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE, DES PRODUITS AGRICOLES ET DES PME

2009

- 29 septembre . Décret n° 2009-1070 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Mise à Niveau 1066

2011

- 8 juin Décret n° 2011-770 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates et des substances connexes ou associées à la SERPM SA (périmètre Ndiendouri-Ouali Diala Département de matam Région de Matam 1069

- 10 août Arrêté ministériel n° 8397 MMIAPI-DMG-as portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine de phosphates de chaux sur le périmètre dénommé « Lobe Sud-Ouest de Ndiendouri », Région de Matam, pour une production d'engrais naturels simples ou composés, à la Société d'Etudes et de Réalisation des Phosphates de Matam 1070

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1071

P A R T I E O F F I C I E L L E

LOI

LOI n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière

EXPOSE DES MOTIFS

Le régime de la propriété foncière est organisé au Sénégal par le décret du 26 juillet 1932 qui a instauré définitivement le système de l'immatriculation des terres et des livres fonciers.

Son introduction au Sénégal est fort ancienne puisqu'elle remonte au décret du 20 juillet 1900 abrogé et remplacé par le décret du 24 juillet 1906, lui-même abrogé et remplacé par celui du 26 juillet 1932.

Ce régime a pour but d'organiser la propriété foncière en assurant aux titulaires la garantie des droits réels qu'ils possèdent sur les immeubles, et en leur délivrant un titre foncier définitif et inattaquable. Il permet de mettre à la disposition du public toutes les informations relatives à la propriété immobilière, de faciliter les transactions et d'assurer la sécurité du crédit.

Bien que le régime de la propriété foncière ait subi des modifications en fonction de l'évolution juridique qui s'est produite depuis notre accession à l'indépendance, il s'avère, après plusieurs décennies de pratique, que cette réglementation doit être réactualisée pour être mise en harmonie avec notre arsenal juridique.

Elle doit être modernisée et mise en adéquation avec nos réalités économiques et sociales, en assurant notamment la célérité dans les procédures.

Aussi, des modifications de fond, outre celles de pure forme, sont-elles apportées au régime de la propriété foncière, tel qu'il est organisé par le décret du 26 juillet 1932.

I – MODIFICATIONS DE FORME

En vertu des dispositions combinées des articles 43, 67 et 76 de la Constitution, la loi détermine entre autres les principes fondamentaux du régime de la propriété foncière et des droits réels, les matières qui ne sont pas du domaine législatif ayant un caractère réglementaire.

L'application de ces règles s'est traduite par le regroupement des dispositions du décret foncier relatives aux principes fondamentaux de la propriété et des droits fonciers dans le présent projet de loi. Les dispositions à caractère réglementaire seront reprises dans un décret.

Ce travail d'ordonnancement est accompagné d'une toilette du texte ancien pour en supprimer les parties entachées d'anachronisme.

Ainsi toutes les références au statut colonial sont supprimées tant au niveau des institutions que des personnes et des biens fonciers.

II – MODIFICATIONS DE FOND

Personnes autorisées à requérir l'immatriculation :

Il résulte de l'article 4 du décret du 26 juillet 1932 que « l'immatriculation des immeubles aux livres fonciers est autorisée, quel que soit l'état ou le statut des propriétaires ou détenteurs ».

Cette possibilité est écartée par l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national dès lors que sous réserve des mesures transitoires prévues par l'article 3 de cette loi, seul l'Etat peut désormais requérir une immatriculation au livre foncier.

Caractère facultatif de l'immatriculation :

Aux termes de l'article 5 du décret foncier « l'immatriculation est facultative. Exceptionnellement elle est obligatoire :

1° dans le cas d'aliénation ou de concession des terres domaniales ;
2° dans le cas où un immeuble, détenu jusque-là dans les formes admises par les coutumes indigènes, doit faire, pour la première fois, l'objet d'un contrat écrit, rédigé en conformité avec les principes du droit français.

Dans ces deux cas, la formalité doit précéder la passation de l'acte qui consacre l'accord définitif des parties, à peine de nullité dudit acte ».

Si depuis l'avènement du régime, le principe du caractère facultatif de l'immatriculation demeure, la portée des exceptions prévues par l'article 5 du décret foncier a été profondément modifiée par la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national qui a supprimé le système de la tenure coutumière des terres, de même que celui de la transcription. De plus l'article 380 du Code des Obligations civiles et commerciales a sérieusement modifié la portée de ces exceptions. En effet cet article rend obligatoire l'immatriculation de tout immeuble pour la validité des conventions constituant ou transférant un des droits protégés par le régime de l'immatriculation foncière.

Le projet de loi maintient le principe du caractère facultatif de l'immatriculation tout en la rendant exceptionnellement obligatoire pour la validité des conventions constitutives ou translatives de droits réels.

Législation applicable aux immeubles immatriculés :

L'article 19 du décret foncier soumet les immeubles et les droits réels qui s'y rapportent, d'une façon générale, aux dispositions du Code civil et des lois françaises encore applicables au moment de son avènement.

Il va de soi que cette disposition doit être révisée en fonction de l'évolution juridique qui s'est produite depuis l'accession du Sénégal à la souveraineté.

En matière immobilière notamment, les lois et codes sénégalais particulièrement le Code des Obligations civiles et commerciales, le Code de la Famille et le Code de Procédure civile ont remplacé les lois françaises.

Le projet de loi soumet donc les immeubles immatriculés et les droits y afférents aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Immatriculation des immeubles :

En vertu des dispositions de l'article 86 du décret du 26 juillet 1932, sont seuls susceptibles d'immatriculation sur les livres fonciers, les fonds de terre bâti ou non bâti.

Par l'effet de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national sont seules susceptibles d'immatriculation aux livres fonciers les dépendances du domaine national en nature de terrains bâti ou non bâti.

Le présent projet de loi apporte donc cette précision.

Opposition à immatriculation et de demande d'inscription :

Sous l'empire du décret du 26 juillet 1932, toutes les personnes intéressées peuvent intervenir dans la procédure d'immatriculation par voie d'opposition ou de demande d'inscription.

L'opposition est une contestation sur l'existence ou les limites du droit de propriété du requérant à l'immatriculation d'un immeuble.

Son admission a pour effet le rejet de la demande d'immatriculation ou la modification des limites de l'immeuble.

La demande d'inscription tend à faire inscrire un droit réel sur le titre foncier au moment de sa création.

Actuellement, les oppositions à immatriculation ne peuvent concerner que les immatriculations des terrains du domaine national engagés au nom de l'Etat détenteur de ce domaine.

Au regard des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'opposition ne peut plus avoir de fondement juridique.

Le présent projet de loi supprime l'opposition à immatriculation, et conséquemment, la demande d'inscription.

Publicité des Droits réels :

La publicité foncière est définie comme l'ensemble des règles, des techniques et des modalités de leur mise en œuvre qui concourent, en vue, généralement de la production d'effets de droit, à assurer, la constitution, la conservation et la délivrance d'informations juridiques sur les immeubles.

Elle tend à la détermination précise et à la consolidation de la situation juridique des immeubles soumis à ce régime et du patrimoine immobilier des personnes.

De ce fait, elle est strictement nécessaire à la sécurité aussi bien des transactions immobilières que du crédit garanti par les immeubles.

Le présent projet de loi n'apporte pas de changements notables à la publication des droits réels ni aux effets fondamentaux de l'immatriculation foncière.

Demeurent toujours maintenus :

1° le principe de l'intangibilité tant matérielle que juridique du titre foncier.

L'immatriculation d'un immeuble au livre foncier est précédée d'une vaste publicité et exige l'observation des formalités multiples et minutieuses destinées à sauvegarder les droits des tiers.

Il est donc normal qu'une fois l'immatriculation opérée, il ne soit plus possible de revenir sur la situation de l'immeuble, tant sur ses limites que sur le droit de propriété consacré.

Dès lors, le caractère définitif et inattaquable n'est réservé qu'aux droits réels reconnus après une procédure qui permette aux tiers d'en discuter le bien fondé.

Ce principe est posé par les articles 6, 42 et 43 du présent projet de loi.

2° le principe de l'inexistence de droit réel sans inscription.

Ce principe est le fondement du régime, il assure la conservation des avantages acquis de l'immatriculation et garantit la sécurité des transactions à venir.

Il résulte de ce principe que tous les droits réels révélés par l'immatriculation sont inscrits aux livres fonciers où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Au surplus, toutes les modifications qui affectent ces droits réels doivent être également publiées aux livres fonciers pour être opposables aux tiers.

En d'autres termes, un droit réel n'existe que tout autant qu'il a été rendu public et il existe tout le temps qu'il reste inscrit.

Le régime de l'immatriculation foncière proscrit les causes occultes d'acquisition ou d'extinction de droits réels sur les immeubles immatriculés.

C'est ainsi qu'il n'admet pas la prescription comme mode d'acquisition ou de libération de droits réels ou charges grevant les immeubles immatriculés.

Toutefois, la prescription acquisitive est reconnue à l'Etat et à l'Etat seul en ce qui concerne les immeubles abandonnés pendant trente années consécutives par les leurs occupants légitimes.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 22 février 2011 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du vendredi 18 mars 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. – ORGANISATION DU REGIME DE LA PROPRIETE FONCIERE

Chapitre premier. – *Organisation du régime foncier*

Section 1^{re}. – *Du but de l'Institution*

Article premier. – Le service de la conservation de la propriété et des droits fonciers assure aux titulaires la garantie des droits réels qu'ils possèdent sur les immeubles soumis au régime de l'immatriculation, dans les conditions déterminées par la présente loi.

Art. 2. – Cette garantie est obtenue au moyen de la publication sur les livres fonciers, à un compte particulier ouvert pour chaque immeuble, de tous les droits réels qui s'y rapportent, ainsi que des modifications de ces mêmes droits, ladite publication étant précédée de la vérification des justifications produites et faisant foi à l'égard des tiers.

Art. 3. – Pour permettre cette publication, les immeubles doivent être, à la suite d'une procédure spéciale, préalablement immatriculés sur les livres fonciers.

Art. 4. – Seul l'Etat est autorisé à requérir l'immatriculation des immeubles aux livres fonciers. Les terres du domaine national sont immatriculées dans les formes et conditions fixées par la réglementation prise en application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et de la présente loi.

Les immeubles du Code civil sont immatriculés au vu du décret constatant la déchéance des droits y inscrits, les incorporant dans le domaine national et en prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat.

Les immeubles du domaine public déclassés et incorporés dans le domaine national visés à l'article 19 du Code du domaine de l'Etat, sont immatriculés dès réception par le Conservateur de la réquisition d'immatriculation.

Les immeubles visés à l'article 27 du Code du domaine de l'Etat, sont immatriculés sur simple réquisition et sans formalités préalables à la création du titre foncier.

Art. 5. – L'immatriculation est facultative

Exceptionnellement, elle est obligatoire pour la validité des conventions constituant, modifiant ou transférant un des droits énumérés à l'article 19 de la présente loi.

Art. 6. – L'immatriculation est définitive

Aucun immeuble immatriculé ne peut être soustrait au régime ainsi adopté pour être placé à nouveau sous l'empire de celui auquel il était soumis antérieurement.

Section 2. - Des Bureaux de la Conservation

Art. 7. – Les bureaux de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers sont créés dans des conditions fixées par décret. Il en est de même des limites territoriales dans lesquelles chaque bureau est compétent.

Art. 8. – Les règles de fonctionnement de ces bureaux sont également fixées par décret.

Section 3. – Des conservations

Art. 9. – Les chefs de Bureaux de Conservation foncière portent le titre de Conservateurs de la Propriété et des Droits fonciers.

Art. 10. – Les Conservateurs de la Propriété et des Droits fonciers sont chargés notamment :

1) de la suite à donner aux demandes d'immatriculation et de la formalité de l'immatriculation sur les livres fonciers ;

2) de l'inscription à la suite des titres fonciers et des copies de ces titres des droits réels constitués sur les immeubles immatriculés et devant, pour ce motif, être publiés ;

3) de la conservation des actes et plans relatifs aux immeubles immatriculés et de la communication au public des renseignements contenus dans leurs archives et relatifs aux propriétés immatriculées.

Section 4. – Des livres fonciers et des documents annexes

Art. 11. – Les livres fonciers sont affectés, à raison d'une feuille ouverte par immeuble, à l'enregistrement spécial prévu à l'article 3, sous le nom d'immatriculation et à l'inscription ultérieure, en vue de leur conservation dans le sens de l'article premier, des droits réels soumis à la publicité.

Art. 12. – L'ensemble des mentions consignées sur une feuille ouverte des livres fonciers constitue le titre foncier de l'immeuble auquel elles s'appliquent.

Les mentions du titre foncier sont appuyées et complétées par l'adjonction de bordereaux analytiques, établis par le Conservateur, des actes et pièces produits comme justification des droits réels publiés.

Art. 13. – A chaque titre foncier correspond, dans les archives de la conservation foncière, un dossier comprenant :

1) les pièces de la procédure d'immatriculation, de morcellement ou de fusion ;

2) le plan définitif de l'immeuble ;

3) la série des bordereaux analytiques successivement établis ;

4) les actes et pièces analysés aux dits bordereaux.

Art. 14. – Tout immeuble immatriculé au livre foncier est désigné par le numéro du titre foncier qui le concerne.

Art. 15. – Outre les livres fonciers et les dossiers correspondants, les Conservateurs de la Propriété et des droits fonciers tiennent :

1) le registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation ;

2) le registre des dépôts des actes et documents à inscrire ;

3) le registre d'ordre des morcellements et fusions ;

4) le registre des oppositions des actes à inscrire ;

5) le répertoire des titulaires de droits réels et la table, par bulletins mobiles, dudit répertoire.

Ces livres et registres peuvent faire l'objet de supports magnétiques dans des conditions déterminées par décret.

Art. 16. – Le registre des dépôts des actes et documents à inscrire et le registre des oppositions aux actes à inscrire sont arrêtés chaque jour, par le Conservateur à l'heure de fermeture des bureaux. Ces registres sont tenus en double exemplaire et, dès achèvement, l'un des exemplaires est transmis aux Archives nationales.

Art. 17. – Les livres et registres énumérés aux articles 14 et 15 sont côtez et paraphés avant tout usage par le président du tribunal compétent.

Les autorités administratives, les autorités judiciaires, et les organes de contrôle de l'Etat, dans l'exercice normal de leur fonction, peuvent consulter sur place ces livres et registres.

Chapitre II. – Droits réels et prescription

Art. 18. – Sont applicables aux immeubles et aux droits réels qui s'y rapportent, d'une manière générale, les dispositions des lois et règlements en vigueur.

Section première. – Des droits réels

Art. 19. – Sont notamment susceptibles d'inscription aux livres fonciers :

a) Les droits réels immobiliers suivants :

1) la propriété des biens immeubles ;

2) l'usufruit des mêmes biens ;

3) les droits d'usage et d'habitation ;

4) l'emphytéose ;

5) le droit de superficie ;

6) les servitudes et services fonciers ;

7) les priviléges et hypothèques.

b) Les actions qui tendent à revendiquer ces droits réels.

Art. 20. – Les droits réels énumérés à l'article 19 n'existent, ne se conservent et ne produisent effet à l'égard des tiers qu'autant qu'ils ont été rendus publics dans les conditions, formes et limites fixées par la présente loi, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'exécution de leurs conventions.

Art. 21. – Sont dispensées de la publicité, les servitudes dérivant de la situation naturelle des lieux ou des obligations imposées par la loi à l'exception cependant de la servitude de passage pour cause d'enclave dont l'assiette doit être exactement déterminée, soit au moment de l'immatriculation du fonds grevé, soit lors de la création de la servitude si celle-ci est postérieure à l'immatriculation.

Art. 22. – La faculté accordée aux cohéritiers ou à l'un d'eux d'écartier du partage toute personne non susceptible à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, appartient également au co-propriétaire indivis d'un immeuble, au superficiaire, pour l'acquisition du sol, et au propriétaire du sol, pour l'acquisition de la superficie ; tout retrait indistinctement doit être exercé dans un délai de deux mois à compter du jour où la vente a été rendue publique.

Art. 23. – L'hypothèque forcée est accordée à l'Etat et aux autres personnes publiques, sur les biens immobiliers de tous les fonctionnaires ou agents possédant la qualité de comptable public, en garantie de leur gestion.

Art. 24. – L'hypothèque forcée visée à l'article précédent grève :

- 1) les immeubles des comptables publics qui leur appartiennent avant leur nomination ;
- 2) les immeubles acquis à titre onéreux ou autrement par les comptables postérieurement à leur nomination ;
- 3) les immeubles acquis à titre onéreux et depuis cette nomination par leurs conjoints, même séparés de biens ou au nom de leurs enfants mineurs.

Toutefois, sont exceptées, les acquisitions à titre onéreux faites par les conjoints ou au nom des enfants mineurs lorsqu'il est légalement justifié que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

Elle est fixée, quant aux sommes garanties, par l'acte portant-nomination du comptable public, cette évaluation pouvant ultérieurement, si elle se révèle insuffisante ou excessive, être augmentée ou diminuée par une décision prise en la même forme que l'acte de nomination du comptable public.

Art. 25. – Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 47, l'hypothèque conventionnelle est consentie par acte authentique. La transmission et la mainlevée de l'hypothèque conventionnelle ont lieu dans les mêmes formes. Il en est de même de sa cession, son changement de rang, sa subrogation, sa renonciation et de son extinction.

Art. 26. – Les actions tendant à la revendication d'immeubles, basées sur l'une des causes ci-après :

- rapport en nature des biens donnés,
- réduction des donations pour atteinte à la réserve,

- droit de retour des biens donnés en cas de prédécès du donataire seul ou du donataire et de ses descendants,
- révocation d'une donation pour inexécution des conditions ou survenance d'enfants,
- résolution d'un contrat synallagmatique pour inexécution des conditions,
- exécution du pacte de réméré,

ne peuvent être exercées qu'autant que ces droits auront été réservés expressément aux contrats d'aliénation et ne produisent effet, à l'égard des tiers, qu'à dater du jour où ces réserves ont été rendues publiques dans les formes fixées par la présente loi.

Art. 27. – Les rapports des biens donnés peuvent cependant être exigé en nature, même en l'absence d'une réserve expresse dans l'acte de donation, tant que l'immeuble n'a pas été aliéné ou grevé de droits réels par le donataire ; sinon, il ne peut avoir lieu qu'en moins prenant.

Art. 28. – De même, la réduction des donations pour atteinte à la réserve peut encore s'exercer sur les immeubles, même en l'absence de toute stipulation y relative dans l'acte de donation, tant que lesdits immeubles n'ont pas été aliénés ou grevés de droits réels par le donataire, dans ce dernier cas, la réduction a lieu en équipollent.

Art. 29. – L'action en révocation pour cause d'ingratitude, bien que non réservée en l'acte de donation, peut cependant être exercée par le donateur mais sans préjudicier aux aliénations faites ni aux hypothèques et autres charges réelles constituées par le donataire, pourvu que les actes y relatifs aient été publiés avant l'exploit introductif d'instance.

La même règle est applicable à la révocation de la donation entre époux, qu'il s'agisse de la rétractation volontaire ou de la résolution imposée par la loi comme conséquence du divorce ; cette révocation reste sans influence sur les droits acquis par des tiers, à la condition toutefois, dans le second cas, que les actes constitutifs de ces droits aient été publiés avant la demande en divorce, tenue pour équivalente à une demande en révocation.

Art. 30. – Toutes autres actions tendant à la revendication d'immeubles, basées sur des causes non susceptibles d'énonciation aux contrats d'aliénation et notamment sur l'inobservation des conditions essentielles à la validité, l'atteinte portée aux droits des créanciers ou à ceux du mineur, l'incapacité absolue ou relative de disposer ou de recevoir par testament ou donation, l'interdiction légale d'acheter ou de vendre frappant certaines personnes ou s'appliquant à certains objets, le retrait d'indivision, sont sans effet à l'égard des tiers de bonne foi, ayant publié leurs titres avant l'acte introductif d'instance.

Art. 31. – Les actions en nullité pour défaut de forme, en résiliation pour éviction partielle, existence de servitudes non apparentes, lésions du quart ou des sept douzièmes ou constitution de droits réels par un failli dans les dix jours qui ont précédé la cessation de ses paiements, sont irrecevables sur immeubles immatriculés.

Art. 32. – En cas d'expropriation ou de retrait pour cause d'utilité publique, les détenteurs de droits réels inscrits ne peuvent cependant exercer ces droits que sur l'indemnité d'expropriation ou de retrait telle qu'elle est fixée par la législation en la matière.

Pour permettre l'exercice de ces droits, l'indemnité d'expropriation ou de retrait dans le cas d'inscription au titre foncier est répartie conformément aux prescriptions en matière de distribution.

La purge des droits inscrits résulte de l'inscription de l'acte constatant l'accord amiable ou de la décision prononçant définitivement l'expropriation ou le retrait, à moins de recours à la procédure de distribution auquel cas elle résulte de la décision du juge.

Section 2. - *De la Prescription.*

Art. 33. – La prescription ne peut, en aucun cas, constituer un mode d'acquisition de droits réels sur des immeubles immatriculés ou de libération des charges grevant les mêmes immeubles.

Toutefois, un immeuble immatriculé abandonné pendant trente années consécutives par ses propriétaires ou occupants légitimes est considéré comme vacant et incorporé au domaine de l'Etat dans les formes et conditions fixées par décret.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU REGIME DE LA PROPRIETE FONCIERE

Chapitre premier. – *Immatriculation des immeubles*

Section première. – *De la procédure d'immatriculation*

Art. 34. – Sous réserve des dispositions de l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, seul l'Etat peut requérir l'immatriculation à son nom des immeubles aux livres fonciers.

Art. 35. – Peut également requérir l'immatriculation, le créancier du débiteur remplissant les conditions fixées par l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée, lorsque le tribunal a ordonné l'accomplissement de cette formalité préalablement à la mise en adjudication.

Dans ce cas, les frais, qui sont toujours à la charge du requérant à l'immatriculation, sont assimilés aux frais de justice faits pour parvenir à la mise en vente.

Art. 36. – Sont seuls susceptibles d'immatriculation sur les livres fonciers les fonds de terre bâti ou non bâti dépendant du domaine national.

Art. 37. – La réquisition d'immatriculation établie dans les formes et conditions fixées par décret n'est acceptée par le Conservateur qu'autant que la régularité en est reconnue par lui. Il s'assure, en conséquence, que les titres produits ou invoqués sont établis dans les formes prescrites par la législation applicable, sans examiner leur valeur intrinsèque.

Si la réquisition émane d'une autorité administrative et que le Conservateur a des objections à formuler sur la régularité des titres produits ou invoqués, il en fait part à l'autorité requérante. Celle-ci peut passer outre, mais dans ce cas, elle doit confirmer la réquisition par écrit et elle substitue ainsi sa propre responsabilité à celle du Conservateur quant aux suites de l'immatriculation.

Art. 38. – Le requérant dépose, en même temps que sa réquisition, une provision égale au montant présumé des frais de la procédure arrêté par le Conservateur.

Art. 39. – Dans tous les cas où une demande d'immatriculation ne peut être accueillie quelle que soit la cause de l'empêchement et à quelque moment de la procédure qu'il se produise, le Conservateur doit inviter les parties à retirer, contre remise du récépissé, les titres par elles déposés : il joint en opérant la restitution, une déclaration écrite faisant connaître les motifs du rejet.

Une minute de la déclaration reste jointe au dossier et le Conservateur émarge les pièces restituées d'un visa ne varietur après avoir tiré s'il le juge opportun, des copies collationnées contresignées par les parties.

Les règles régissant le contentieux né de la procédure de l'immatriculation sont fixées par décret.

Section 2. – *De la formalité de l'immatriculation*

Art. 40. – L'immatriculation d'un immeuble sur le livre foncier comporte :

- 1) l'inscription au registre des dépôts d'une mention constatant l'achèvement de la procédure ;
- 2) l'établissement du titre foncier sur le livre foncier ;
- 3) la rédaction de bordereaux analytiques pour chacun des droits réels soumis à la publicité et reconnus au cours de la procédure ;
- 4) la mention sommaire de ces divers droits à la suite du titre foncier ;
- 5) l'établissement d'une copie du titre foncier à remettre au propriétaire et de certificats d'inscription à délivrer aux titulaires de droits réels.

Art. 41. – I - Le Conservateur constate, au registre des dépôts, le versement qu'il effectue au dossier prévu par l'article 13, à l'expiration du délai soit de la demande d'inscription, soit du recours contre la décision judiciaire terminant le litige, des pièces de la procédure d'immatriculation.

II – Il rédige, au vu des déclarations insérées dans la réquisition, des demandes d'inscription acceptées par le requérant et des décisions de justice intervenues sur les demandes d'inscription non acceptées, un bordereau analytique des actes et pièces établissant l'origine et le mode d'exercice de chacun des droits réels et charges qui grèvent l'immeuble.

III – Il dresse sur le livre foncier le titre foncier qui comporte, répartis dans les divisions du cadre imprimé, les renseignements suivants :

- a) Description de l'immeuble, avec indication de ses consistances, situation et limites ;
- b) Mention sommaire des droits réels existants sur l'immeuble et des charges qui le grèvent ;
- c) Désignation du propriétaire.

IV – Il annexe à ses archives les pièces produites à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

V – Enfin, il établit sur des formules spéciales :

a) Pour le propriétaire, s'il y a lieu, mais sur demande expresse, pour chacun des co-propriétaires indivis d'un immeuble, une copie exacte et complète du titre foncier, une série de duplicata des bordereaux analytiques et une copie du plan ;

b) Pour chacun des titulaires de charges ou de droits réels inscrits, un certificat d'inscription.

Les copies de titres et certificats d'inscription emportent exécution parée, indépendamment de toute addition de formule exécutoire.

Art. 42. – Le titre foncier est définitif et inattaquable, il constitue le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation.

Art. 43. – Toute action tendant à la revendication d'un droit réel non révélé en cours de procédure et ayant pour effet de mettre en cause le droit de propriété même d'un immeuble immatriculé est irrecevable.

Les détenteurs de créances hypothécaires et les bénéficiaires de charges foncières tenues directement du propriétaire qui a poursuivi l'immatriculation peuvent seuls, en se conformant aux dispositions du chapitre II du présent titre, requérir, même après achèvement de la procédure, l'inscription de leurs droits sur le titre foncier, sous la double réserve de ne point préjudicier à d'autres droits régulièrement inscrits et de ne prendre rang qu'à compter de leur inscription.

Art. 44. – Les personnes dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ne peuvent se pourvoir que par voie d'action personnelle en indemnité.

Art. 45. – En cas de perte par le titulaire d'une copie de titre foncier ou d'un certificat d'inscription, le conservateur n'en peut délivrer un duplicata que sur le vu d'un jugement motivé l'ordonnant, rendu après publication d'un avis inséré dans deux numéros consécutifs du *Journal officiel*.

La requête devant le juge n'est recevable que lorsqu'elle est introduite quarante cinq jours au moins après la seconde insertion de l'avis de perte sus indiqué.

La délivrance d'un duplicata rend nulle et de nul effet la copie d'un titre foncier ou d'un certificat d'inscription.

Chapitre II. – *Publication des Droits réels*

Section première. – *De la formule de l'inscription*

Art. 48. – La publication aux livres fonciers des droits réels constitués sur les immeubles postérieurement à leur immatriculation, prévue à l'article 2 et exigée par l'article 20 pour l'existence et la validité des dits droits à l'égard des tiers, est assurée par la formalité de l'inscription.

Art. 47. – Tous faits, conventions ou sentences, ayant pour objet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou les conditions d'existence, tous baux d'immeubles excédant trois années, toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus d'une année de loyer ou fermages non échus doivent, en vue de l'inscription, être constatés par acte authentique sauf dérogations législatives.

Les règles de forme édictées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas, à la condition que lesdits faits, conventions ou sentences soient constatés par écrit dans les formes déterminées par la loi, aux actes passés par l'Etat et les autres personnes publiques.

Art. 48. – Les actes dressés pour la constatation d'une convention doivent contenir, outre les éléments essentiels des contrats :

- 1) l'énonciation conforme aux actes de l'état-civil, pour les individus, des prénoms, nom, profession et domicile ou aux actes constitutifs, pour les sociétés et autres institutions jouissant de la personnalité civile, des noms ou raison sociale, nature et siège des parties contractantes ;

- 2) l'indication de la capacité des contractants et de la qualité en laquelle ils agissent appuyées des déclarations précises en ce qui concerne l'état civil ;

- 3) la désignation par le numéro du titre foncier de l'immeuble que doit affecter l'inscription.

Art. 49. – La constatation écrite des mutations opérées par décès est faite soit dans les intitulés d'inventaires, soit au moyen d'actes de notoriété ou de jugement d'héritéité, contenant :

1) l'énonciation conforme aux actes de l'état civil, pour les individus, des prénoms, nom, profession et domicile ou aux actes constitutifs, pour les sociétés et autres personnes morales, des noms, raison sociale, nature et siège du défunt et de ses héritiers ;

2) l'indication, en ce qui concerne le défunt, s'il y a lieu, de sa capacité absolue ou relative de disposer par testament, en ce qui concerne les héritiers et légataires, de leur capacité de recevoir par testament et, dans tous les cas, de leurs droits exclusifs à l'héritéité ;

3) la désignation par le numéro de titre foncier des immeubles transmis.

4) Ces actes de notoriété et intitulés d'inventaires sont dressés par un notaire avec, en annexe le jugement définitif d'héritéité rendu conformément à l'article 403 du Code de la famille.

Art. 50. – Pour tous autres faits constitutifs, transmissifs, modificatifs ou extinctifs de droits réels, la constatation écrite est fournie par les actes judiciaires, et, s'il y a lieu, par les pièces de procédures judiciaires ou extra-judiciaires, lesquelles, doivent indiquer, en les désignant par numéro de titre foncier les immeubles grevés transmis ou libérés.

Art. 51. – Toute personne peut, en produisant les pièces dont le dépôt est prescrit par l'article 55, requérir du Conservateur l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification de l'inscription d'un droit réel immobilier.

Toutefois, pour que la demande soit recevable, il est nécessaire que l'acte ou le fait sur lequel elle est basée émane du titulaire d'une inscription antérieure régulière et qu'aucune inscription postérieure à celle là s'oppose à l'exercice du nouveau droit invoqué.

Toute demande doit en outre contenir une élection de domicile dans le ressort judiciaire où est situé l'immeuble, domicile auquel peuvent être valablement effectués par la suite toutes notifications, significations et actes de procédure divers nécessités par l'application des dispositions de la présente loi et des textes subséquents.

Art. 52. – Exceptionnellement et sans nuire par ailleurs à l'exercice par toute autre personne du droit conféré par l'article précédent, l'hypothèque forcée des incapables doit être inscrite aux livres fonciers dans le délai de dix jours, à compter de la date des actes prévus à l'article 915 du Code des Obligations civiles et commerciales à la requête du greffier du juge des tutelles.

Art. 53. – Sont également inscrites aux livres fonciers à la requête du syndic et dans le délai de dix jours, les causes d'indisponibilité des immeubles résultant soit des dispositions du jugement qui prononce le règlement judiciaire, la liquidation des biens ou la faillite personnelle, soit de tous autres actes ou contrats.

Art. 54. – L'ordre des inscriptions, en matière d'hypothèque, règle le rang de priorité des créanciers.

Art. 55. – Les demandes d'inscription doivent être accompagnées du dépôt :

I – S'il s'agit de mutations contractuelles et de conventions en général :

1) d'une expédition ou du brevet pour les actes publics, de l'original pour les actes visés à l'article 47 alinéa 2 ;

2) de la copie du titre foncier de l'immeuble ;

3) spécialement, s'il s'agit de la modification ou de l'extinction d'un droit réel grevant l'immeuble, du certificat d'inscription relatif à ce droit.

II - S'il s'agit de l'hypothèque forcée de l'Etat et des autres personnes publiques :

1) d'une copie certifiée conforme par le Ministre chargé des Finances de l'acte portant nomination du comptable ou de tous autres actes soumis à la publicité ;

2) de la copie du titre exécutoire.

III – S'il s'agit de mutations opérées après décès :

1) pour les successions ab-intestat :

a) d'une expédition de l'acte de décès ou du jugement en tenant lieu ;

b) d'une expédition du jugement d'héritéité ;

c) d'une expédition ou brevet de l'intitulé d'inventaire ou de l'acte de notoriété prévus à l'article 49 lorsque le jugement d'héritéité ne contient pas l'inventaire des biens du de cuius ;

d) de la copie du titre foncier de l'immeuble concerné ;

e) s'il s'agit de la transmission des droits réels grevant un immeuble, du certificat d'inscription relatif à ces droits.

2) pour les successions testamentaires :

Indépendamment des pièces visées au 1) du présent paragraphe :

a) d'une expédition du testament ;

b) d'une expédition des actes de consentement par les héritiers réservataires ou les légataires universels à la délivrance des legs ou du jugement prononçant l'envoi en possession desdits légataires.

Art. 64. — L'inscription aux livres fonciers des faits ou conventions ayant simplement pour objet de changer le titulaire ou de modifier les conditions d'existence d'un droit réel, sans aggraver ni atténuer la charge qui en résulte pour l'immeuble, est faite dans la même forme ; mais la mention sommaire prévue aux numéros 3° et 4° de l'article 63, au lieu de figurer au titre foncier et sur la copie de ce titre, est reportée, en forme d'annotation marginale, sur les bordereaux analytiques se rapportant à l'inscription initiale du droit modifié et sur le certificat d'inscription correspondant.

Art. 65. — L'inscription de l'hypothèque conférée sur un droit réel préexistant est faite également dans la forme prévue à l'article 63 et sur le titre du fonds démembré ; mais d'une part, un duplicata supplémentaire du bordereau analytique est annexé au certificat d'inscription détenu par le titulaire du droit réel grevé ; d'autre part, la mention sommaire au feuillet foncier est accompagnée d'une référence à la mention antérieure qui constate le démembrement ; enfin, la même mention sommaire est reproduite en forme d'annotation marginale, tant sur le certificat d'inscription déjà visé que les duplicata du bordereau analytique de l'acte qui opère le démembrement.

Art. 66. — Lorsque les copies de titres fonciers et certificats d'inscription ne sont pas représentés par le requérant à l'inscription, si la formalité est destinée à constater un fait ou une convention qui suppose le consentement des porteurs, le conservateur refuse d'y procéder.

Dans tous les autres cas et après vérification, il reçoit le dépôt, fait l'inscription sur le titre foncier, la notifie aux détenteurs des copies ou certificats, avec sommation d'avoir à représenter lesdites pièces dans la huitaine et, jusqu'à ce que la concordance entre le titre et les copies et certificats ait été rétablie, il refuse toute nouvelle inscription, prise de leur consentement.

La notification est faite dans les formes prévues par décret.

Art. 67. — Lorsque les faits ou conventions susceptibles d'être publiés se produisent ou sont conclus au cours de la procédure d'immatriculation l'inscription n'en peut être opérée qu'après l'établissement du titre foncier.

Toutefois, il est loisible au bénéficiaire du droit à s'inscrire, pour prendre rang et rendre ledit droit opposable aux tiers, d'effectuer sans attendre l'achèvement de la procédure, le dépôt à la conservation des pièces prescrites ; ce dépôt est mentionné au registre des oppositions des actes à inscrire, au jour de l'immatriculation, reporté, avec rappel de sa date, au registre des dépôts au rang qui lui est assigné par le premier enregistrement.

La validité de ces inscriptions reste soumise aux règles qui régissent le droit commun auquel l'immeuble n'échappe qu'au jour de l'immatriculation.

Art. 68. — Les copies de titres fonciers et certificats d'inscription sont seuls restitués aux parties, les pièces produites restent déposées aux archives de la conservation et le conservateur peut, à toute époque, en délivrer aux intéressés des copies, reproductions certifiées conformes par lui faisant foi de leur contenu.

Art. 69. — Si l'inscription d'une hypothèque forcée est subordonnée à une décision de justice, il peut être pris en cas d'urgence et en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal régional une inscription conservatoire, laquelle n'a d'effet que jusqu'au jugement définitif ; si ce jugement maintient tout ou partie de l'inscription ce qui a été maintenu prend rang à la date de l'inscription conservatoire.

Art. 70. — Si l'inscription d'une hypothèque garantissant un prêt à court terme est différée, par application de l'article 130 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés de l'OHADA, l'acte constitutif de cette hypothèque n'en doit pas moins être rédigé dans les formes ordinaires et un original ou une expédition, suivant le cas, en est remis, avec la copie du titre foncier, au créancier hypothécaire ; celui-ci effectue le dépôt à la conservation, en faisant défense, par écrit au conservateur de déferer à aucune réquisition d'instruction au préjudice de son droit dans un délai qui ne peut être supérieur à quatre-vingt-dix jours.

Ce dépôt, valable pour ledit délai comme opposition, est inscrit à sa date au registre des dépôts, et mention provisoire en est faite sur le titre foncier, dans le cadre réservé à cet effet. Exceptionnellement, cette mention n'est pas reproduite sur la copie du titre.

Si, dans le cours du délai de validité de l'opposition, une nouvelle inscription vient à être requise, le conservateur procède préalablement à l'inscription de l'hypothèque différée qui prend rang du jour du dépôt pour opposition.

Dans le cas contraire, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, le créancier est tenu de retirer les pièces ou de requérir l'inscription régulière de son droit, qui a cessé d'être garanti par le dépôt pour opposition.

Art. 71. — Les personnes dont les droits, auraient été lésés par une inscription peuvent en demander la modification ou l'annulation ; mais ces modifications ou annulations, sauf dans le cas où elles sont la conséquence d'une réserve mentionnée au titre foncier, ne peuvent préjudicier aux tiers de bonne foi.

Toutefois, l'héritier revendiquant, dans les six mois qui suivent l'ouverture de la succession, tout ou partie de l'héritage, peut demander en même temps que l'annulation de l'inscription prise à son préjudice, celle des droits constitués dans l'intervalle au profit des tiers par l'héritier apparent.

Art. 72. – Toute demande tendant à obtenir la modification ou l'annulation d'une inscription peut faire l'objet d'une mention sommaire préventive, dite prénotation sur le titre foncier, avant d'être portée devant le tribunal régional. Cette prénotation doit être autorisée par ordonnance du Président du Tribunal, rendue sur requête, à charge de lui en référer. La prénotation faite, la validité des inscriptions ultérieures est subordonnée à la décision judiciaire.

A défaut de prénotation, le jugement n'a d'effet à l'égard des tiers que du jour où il est inscrit.

Section 2. – De la réunion et de la division des titres fonciers.

Art. 73. – Lorsque les deux immeubles contigus sont réunis par suite d'une acquisition ou par l'effet de tout autre contrat ou événement entre les mains d'un même propriétaire, celui-ci peut demander, soit au moment de l'inscription du fait juridique générateur du droit, soit ultérieurement, la fusion des deux titres fonciers en un seul.

Cette fusion s'effectue soit au moyen de l'annulation des deux titres anciens et de la création d'un titre nouveau, sur lequel sont reportées les inscriptions non radiées des titres annulés, soit par l'annulation d'un seul desdits titres et le report sur le second, indépendamment des mentions relatives à l'augmentation de superficie, consistance et valeur de l'immeuble, des inscriptions sont radiées du titre annulé.

Cette opération n'est cependant admise qu'autant qu'elle ne préjudice en rien aux droits inscrits sur les titres fonciers fusionnés.

Elle peut être étendue au cas de rattachement à un immeuble d'une parcelle détachée d'un autre immeuble contigu ou de réunion de plus de deux immeubles en un seul.

Art. 74. - Lorsqu'un immeuble est divisé par suite d'aliénations partielles ou de partage, les limites des lots formés doivent être fixées sur le terrain. Un plan de lotissement est déposé à la conservation avec les pièces nécessaires à l'inscription ultérieure de l'acte de vente ou de partage à publier.

Dans les plus brefs délais possibles après ce dépôt, le conservateur fait procéder, par un géomètre du cadastre à la vérification du plan fourni, et s'il y a lieu, à sa rectification aux frais du requérant.

La date de cette opération qui doit être faite en présence des parties à l'acte à inscrire, est portée à leur connaissance vingt-quatre heures au moins à l'avance, par une notification en la forme ordinaire.

Les résultats de la vérification sont constatés dans un procès-verbal dressé également en présence des mêmes parties et signé par elles. Ces résultats restent acquis quand bien même toutes les parties, régulièrement convoquées, n'auraient pas assisté à la vérification.

Art. 75. – Dès que le bornage est achevé, le conservateur annexe le procès-verbal aux pièces déposées et procède à l'inscription de l'acte. Il établit en conséquence, au nom de chacun des propriétaires des lots distincts, un nouveau titre foncier sur lequel sont reportées toutes les inscriptions non radiées du titre ancien ; ce dernier, après inscription des mentions relatives à la diminution du superficie, consistance et valeur de l'immeuble, reste aux mains du propriétaire pour la part non aliénée, ou, en cas de partage ou de vente par lots, est mis à l'attributaire ou à l'acquéreur du dernier lot attribué ou vendu.

Art. 76. – Lorsque les faits ou conventions susceptibles d'être publiés se produisent ou sont conclus au cours d'une procédure de morcellement, l'inscription n'en peut être opérée qu'après l'établissement des nouveaux titres fonciers.

Toutefois, il est loisible, au bénéficiaire du droit à inscrire, pour prendre rang et rendre ledit droit opposable aux tiers, d'effectuer sans attendre l'achèvement de la procédure, le dépôt à la conservation des pièces prescrites ; ce dépôt est mentionné au registre des oppositions des actes à inscrire, et, au jour du morcellement, reporté, avec rappel de sa date, au registre des dépôts au rang qui lui est assigné par le premier enregistrement.

Chapitre III. – Consultation des livres fonciers et communication de renseignements.

Art. 77. – Toute personne, en se conformant aux règles ci-après fixées, peut obtenir communication des renseignements consignés aux livres fonciers ou renfermés dans des dossiers correspondants aux titres fonciers, moyennant le paiement des droits de recherche, de copie ou reproduction.

Art. 78. – A cet effet, les intéressés présentent au conservateur de la propriété et des droits fonciers une réquisition, rédigée en double exemplaire, datée et signée et tendant à la délivrance, suivant le cas :

- d'un certificat constatant la concordance d'un titre foncier et la copie dudit titre ;
- d'un certificat constatant la concordance d'un certificat d'inscription avec les énonciations du titre foncier relatives au même droit réel ;

- de l'état des droits réels appartenant à une personne déterminée ;
- de l'état des charges et droits réels grevant un immeuble déterminé ;
- de la copie d'un acte déposé au dossier d'un immeuble à l'appui d'une inscription ou du bordereau analytique qui s'y rapporte.

Les certificats, états, copies ou reproductions sont établis à la suite de l'une des réquisitions, la seconde reste aux archives de la conservation.

Lorsqu'il est requis du conservateur un état des charges et droits réels grevant un immeuble en cours de morcellement, le conservateur est tenu de faire mention, dans son état, de ladite procédure.

Art. 79. – Au cas où l'immeuble visé dans une réquisition se trouve grevé d'une hypothèque à inscription différée dans les conditions fixées par l'article 70 de la présente loi, mention doit en être faite à la suite de l'état ou du certificat requis, avec indication de la durée de validité de l'opposition, si toutefois la nature du renseignement demandé exige cette révélation.

TITRE III. – SANCTIONS

Chapitre premier. – *Responsabilité du Conservateur.*

Art. 80. – Le Conservateur ne peut rejeter la demande, ni retarder l'exécution d'une formalité régulièrement requise, ni enfin refuser la délivrance des copies de titres fonciers et certificats d'inscription aux personnes qui y ont droit, sous peine de dommage intérêts. A cet effet, un procès-verbal constatant le refus ou le retardement est dressé immédiatement à la diligence des requérants par un huissier.

Art. 81. – Dans le cas où, par suite de l'irrégularité de la demande ou de l'insuffisance des titres, le Conservateur refuse l'immatriculation d'un immeuble ou l'inscription d'un droit réel, en exécution des articles 61 et 62, sa décision est susceptibles de recours devant le président du tribunal régional territorialement compétent.

Si le refus d'immatriculation est opposé par le Conservateur, à la suite d'une décision judiciaire, le recours s'exerce devant le Tribunal compétent.

A cet effet, une requête, appuyée des actes restitués et de la déclaration souscrite par le Conservateur, est présentée par la partie au magistrat compétent qui statue par voie d'ordonnance motivée, sans frais.

Le Conservateur est tenu, s'il succombe, de se conformer aux dispositions de l'ordonnance qui est déposée à la conservation avec les pièces justificatives de la formalité requise.

Les tiers conservent en tout état de cause la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par l'article 71, la modification ou l'annulation des inscriptions ainsi obtenues.

Art. 82. – Le Conservateur est responsable du préjudice résultant :

1) De l'omission sur ses registres des inscriptions régulièrement requises en ses bureaux ;

2) De l'omission sur les copies, des inscriptions portées sur le titre, sauf l'hypothèque prévue à l'article 66 ;

3) Du défaut de mention, à savoir :

a) sur les titres fonciers, des inscriptions affectant directement la propriété ;

b) dans les états et certificats d'une ou plusieurs inscriptions existantes à moins qu'il ne soit exactement conforme aux réquisitions des parties ou que le défaut de mention ne provienne de désignations insuffisantes, qui ne pourraient lui être imputées.

Art. 83. – Les erreurs, et les omissions engagent la responsabilité du conservateur qui les a commises, dans la mesure préjudice qu'elles ont pu causer aux intéressés.

Art. 84. – L'immeuble à l'égard duquel ont été omis ou inexactement reportés, dans les copies de titres ou dans les certificats d'inscription un ou plusieurs des droits inscrits qui doivent y figurer légalement, n'en demeure pas affranchi ou libéré, sauf la responsabilité du conservateur, s'il y a lieu.

Art. 85. – Lorsque des omissions ou des erreurs ont été commises dans la rédaction du titre foncier ou des inscriptions, les parties intéressées peuvent en demander la rectification.

Le conservateur peut également effectuer d'office et sous sa responsabilité la rectification des irrégularités provenant de son chef.

Dans tous les cas, les premières inscriptions doivent être laissées intactes et les corrections sont inscrites à la date courante.

En cas de perte, par le conservateur d'une copie de titre foncier ou d'un certificat d'inscription, le duplicata est délivré sur le vu d'un jugement l'ordonnant, sur simple requête du Conservateur.

Art. 86. – Si le conservateur refuse de procéder aux rectifications requises ou si les parties n'acceptent pas les rectifications opérées, le tribunal, saisi par simple requête, statue en chambre du Conseil.

Art. 87. – Si l'omission ou l'erreur est reconnue par le tribunal ou par le conservateur, celui-ci fait immédiatement sommation aux détenteurs des copies de titres et certificats d'inscription d'avoir à effectuer dans un délai de trois jours, le dépôt desdits certificats et copies.

Faute de réponse dans ledit délai, la rectification est opérée sur le titre, dans les formes indiquées à l'article 66.

Art. 88. – Les conservateurs de la propriété et des droits fonciers sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions de la présente loi, à peine d'une amende, de 100 000 à 500 000 francs, pour la première infraction, et de destitution pour la seconde, sans préjudice de dommages intérêts envers les parties, lesquels seront payés avant l'amende.

Art. 89. – Le paiement des sommes dues tant aux parties qu'au Trésor public, par application de l'article 88, est garanti par un cautionnement que les conservateurs de la propriété et des droits fonciers sont tenus de fournir à leur entrée en fonctions et dont l'affectation est maintenue pendant dix années après la cessation desdits fonctions.

Art. 90. – Le refus de déférer aux sommations du Conservateur dans le cas de l'article 66 est possible des peines prévues à l'article 196 du Code Pénal sans préjudice des dommages intérêts envers la partie lésée s'il y a lieu.

Art. 91. - Tout officier ministériel qui assiste des parties dans une transaction conclue en violation de l'article 5, est possible d'une amende de 100 000 francs dont le recouvrement est poursuivi dans la forme réglée pour les amendes de timbre et d'enregistrement sans préjudice des dommages intérêts envers la partie lésée s'il y a lieu.

Art. 92. – L'altération des titres fonciers, des copies de ces titres ou des certificats d'inscriptions dans les conditions déterminées par l'article 132 du Code pénal est possible des peines prévues par ledit code.

Art. 93. – L'enlèvement et le déplacement des bornes fixant les limites des propriétés sont possibles des peines édictées par l'article 369 du Code pénal.

TITRE IV. – FRAIS ET EMOLUMENTS

Art. 94. – L'accomplissement des formalités prévues pour l'application du système de la conservation de la propriété et des droits fonciers donne lieu au paiement par les requérants :

1) Au profit du Trésor public, de droits de publicité foncière.

2) Au profit des conservateurs de la propriété et des droits fonciers, de salaires représentatifs du travail matériel effectué et de la responsabilité assumée ;

Art. 95. – Le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des droits visés au 1^o de l'article 94 sont fixés conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

Les salaires visés au 2^o de l'article 94 sont déterminés dans les conditions fixées par décret.

TITRE V. – DISPOSITIONS FINALES

Art. 96. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française.

Les procédures engagées sous l'empire desdites dispositions sont poursuivies et donnent lieu, après achèvement, à l'établissement des titres, copies et certificats dans les conditions et formes fixées par la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 mars 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

DECRETS**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n° 2010-540 du 26 avril 2011
portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organismes publics similaires.

RAPPORT DE PRESENTATION

La suppression du Centre des Etablissements publics (CEP), intervenue en 1991, marquait la volonté de l'Etat de renforcer l'autonomie desdits établissements en vue d'améliorer leur efficacité.

Par ailleurs, on a assisté au début des années 2000, à la création de nouvelles catégories d'entités publiques investies de mission de service public comme les agences d'exécution ou de régulation.

Cependant ce mouvement ne s'est pas accompagné d'une harmonisation des règles, notamment financières et comptables, de ces structures. En effet, si on excepte les Universités dont le régime financier et comptable est régi par le décret n° 78-173 du 2 mars 1978, les dispositions relatives au domaine financier et comptable sont, le plus souvent, contenues dans les textes spécifiques créant ces organismes. Mieux, elles sont parfois très laconiques ou comportent des dispositions contradictoires avec les principes de comptabilité publique.

Or, en dépit de la multiplicité et de la diversité accrue des catégories d'organismes publics autonomes (Etablissements publics, Agences et autres organismes publics assimilés tels que certains fonds ou projets), il est possible et souhaitable de disposer d'un cadre financier et comptable unique, pour des considérations à la fois d'efficacité de l'action et d'harmonisation des règles de gestion.

A cet égard, les principales orientations retenues sont les suivantes :

- la circonscription du champ d'application ainsi que la définition de l'objet et du contenu. C'est ainsi que le présent régime financier et comptable est applicable à toutes les catégories d'entités publiques qui ne bénéficient pas d'un régime spécifique :

- la fixation des principes et règles budgétaires ; notamment :

- la définition du budget ou des comptes prévisionnels ;

- le rappel des principes budgétaires contenus dans le règlement général sur la comptabilité publique ;

- la fixation des modalités de prévisions budgétaires ainsi que le calendrier budgétaire ;

- l'indication des règles d'exécution des opérations, avec notamment, la réaffirmation du principe cardinal de séparation des fonctions d'ordonnateur (exercées par le Directeur de la structure) et celles de comptable (dévolues à l'agent comptable nommé par le Ministre chargé des Finances) ;

- l'érection de l'agence comptable comme service, division ou direction selon le mode d'organisation de l'entité publique considérée.

Ainsi, les dispositions prévues dans le présent projet de décret s'articulent autour de six (6) chapitres regroupant trente (30) articles :

Le chapitre premier intitulé « Champ d'application, objet et contenu » est consacré à la définition des catégories d'entités concernées par les dispositions du texte, ainsi qu'à l'objet et au contenu du régime financier et comptable. Il regroupe les articles premier à 3 ;

- le chapitre II traite notamment des modalités d'élaboration et de modification des prévisions budgétaires, en indiquant, le calendrier, le vote et l'approbation ;

- le chapitre III, structuré autour des articles 17 à 24, et relatif aux procédures et règles d'exécution des opérations, précise les règles de base d'exécution des opérations en indiquant, notamment :

- les attributions propres à chaque catégorie d'acteurs intervenant dans la chaîne d'exécution du budget ;

- les règles d'incompatibilités instituées tant pour des raisons d'efficacité (spécialisation) que de sécurité et d'imputabilité des responsabilités (contrôle mutuel).

- le chapitre IV (article 25 à 28) qui traite de l'organisation et du fonctionnement des services financiers et comptables dont les dispositions visent essentiellement à mieux positionner, que par le passé, l'agence comptable en raisons de l'importance des attributions notamment de comptabilité et de restitution des résultats.

- Le chapitre V, composé des articles 29 et 30, traite des dispositions diverses : notamment l'abrogation de toutes dispositions contraires ; en particulier le cumul des fonctions d'ordonnateur et de comptable qui se traduit par la co-signature des moyens de paiement (chèques, ordres de virement, etc.)

Tel est l'objet du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur public et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financiers de la puissance publique ;

Vu la loi n° 2009-20 du 4 mai 2009 portant loi d'orientation sur les agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007, portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret 2010-1036 du 5 août 2010 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances :

DECRETE :

Chapitre premier :

Champ d'application, objet et contenu.

Section I. – Champ d'application.

Article premier. – Le présent décret s'applique aux établissements publics, aux agences et aux autres organismes publics similaires, existants ou à créer, lorsqu'ils ne sont pas dotés de textes spécifiques ayant le même objet que le présent décret.

Section 2. – Objet.

Art. 2. – Le présent décret a pour objet de fixer le régime financier et comptable des organismes publics visés à l'article premier ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement des services chargés de la gestion financière et comptable.

Section 3. – Contenu.

Art. 3. – En application de l'article 2, le présent décret précise les principes, procédures et règles relatifs :

- à la prévision et à l'élaboration du budget, des comptes prévisionnels annuels ou de tout autre document en tenant lieu ;
- au vote et à l'approbation du budget ou des comptes ;
- à l'exécution des opérations ;
- à la tenue de la comptabilité et à la production des états de synthèses ;
- au contrôle de l'exécution budgétaire et comptable ;
- aux principes d'organisation et de fonctionnement des services financiers et comptables.

Chapitre II. – Le budget ou les comptes prévisionnels

Section I. – Définition.

Art. 4. – Le Budget ou les comptes prévisionnels est le document dans, et par lequel, sont prévues, élaborées et autorisées, pour une année civile donnée, les opérations financières (recettes, dépenses, trésorerie notamment) par lesquelles les organismes publics réalisent les missions qui leur sont confiées.

Art. 5. – Les inscriptions de recettes contenues dans les budgets ou comptes prévisionnels sont des estimations. Elles n'ont pas de caractère limitatif.

En revanche, les prévisions de dépenses sont des autorisations de dépenser revêtant la forme de crédits qui ont un caractère limitatif sauf dispositions contraires.

Section 2. – Principes budgétaires.

Art. 6. – Toutes les opérations financières des organismes régis par le présent décret doivent être prévues à leurs budgets ou comptes prévisionnels et aucune opération financière ne peut être exécutée si elle n'a pas été prévue, élaborée et autorisée dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 7. – Les prévisions de recettes sont préparées sur la base des possibilités réelles de mobilisation sans exagération ni augmentation injustifiée.

Les dépenses sont programmées en fonction des possibilités réelles de couverture par les recettes effectivement attendues.

Ce principe de sincérité du budget ou des comptes prévisionnels est d'application absolue.

Section 3. – Modalités de prévisions budgétaires.

Art. 8. – Les budgets ou comptes prévisionnels sont préparées par les services compétents de la direction générale de l'organisme sur la base des données disponibles et, notamment :

- des informations financières sur l'exécution des budgets des années précédentes fournies par les services chargés de la mobilisation des recettes et du paiement des dépenses ;
- des notifications de subventions ou autres concours reçus des responsables des structures qui les octroient.

Section 4. – Calendrier budgétaire.

Sous-section I. – Esquisses budgétaires.

Art. 9. – Dès le mois d'octobre, de chaque année, au plus tard, les services compétents de l'ordonnateur élaborent les premières esquisses budgétaires, notamment :

- les estimations de recettes propres ainsi que les subventions et autres concours attendus ;
- les charges nouvelles induites par des décisions de gestion envisagées ou l'application de dispositions législatives ou réglementaires.

Pour ce faire, les services de l'Agence comptable leur communiquent les statistiques relatives notamment :

- aux réalisations (en valeurs absolue et relative) de recette et de dépenses de l'année à la date la plus récente ainsi que les projections au 31 décembre ;
- aux mêmes réalisations au 31 décembre des trois dernières années ;

aux arriérés et instances ainsi que la trésorerie à la date la plus récente de même que les projections au 31 décembre de l'année.

Sous-section 2. – Projet de budget ou comptes prévisionnels.

Art. 10. – Le projet de budget définitif ou les comptes prévisionnels sont soumis à l'organe délibérant au plus tard le 20 novembre de l'année qui précède celle au titre de laquelle ils sont établis.

Sous-section 3. – Nomenclature des comptes.

Art. 11. – Selon la nature de l'activité exercée, les budgets ou comptes prévisionnels de chaque entité sont présentés conformément à la nomenclature budgétaire de l'Etat ou le plan de comptes du SYSCOA.

Sous-section 4. – Vote et approbation.

Art. 12. – Les budgets ou comptes prévisionnels sont arrêtés par l'organe délibérant de l'organisme au plus tard le 10 décembre de l'année qui précède celle au titre de laquelle ils sont élaborés. Ils ne sont exécutoires qu'après approbation.

Les prévisions de recettes font l'objet d'un vote global.

Les prévisions de dépenses font l'objet d'un vote par compte principal.

Une fois votés, les budgets ou comptes prévisionnels sont transmis aux autorités de tutelle technique et financière suffisamment à temps pour pouvoir être approuvés avant le début de l'année.

Art. 13. – Lorsque le budget ou les comptes prévisionnels n'ont pu être votés et approuvés avant le début de l'année à laquelle ils s'appliquent, il est fait application des dispositions ci-après :

- si le défaut de vote est imputable à l'organe délibérant l'organe exécutif est autorisé à exercer le projet de budget qu'il a préparé le temps nécessaire à l'organe délibérant et aux autorités de tutelle, chacun en ce qui le concerne, de voter et d'approuver le projet de budget ou de comptes prévisionnels. Le budget adopté doit alors inclure les dépenses déjà exécutées et les recettes recouvrées suivant cette autorisation.

- si le défaut de vote ou d'approbation est imputable à l'organe exécutif la direction est autorisée à recouvrer les créances certaines et exigibles et à engager les dépenses obligatoires telles que les salaires et charges sociales, les loyers, les échéances d'emprunt dans la limite du douzième, par mois des autorisations de l'année précédente jusqu'au vote du budget ou des comptes prévisionnels.

- si le projet de budget ou de comptes prévisionnels, régulièrement voté, a été transmis à temps pour approbation mais n'a pas pu l'être dans les délais impartis, la direction générale est autorisée à l'exécuter tel quel le temps nécessaire pour l'approuver (à raison du douzième des dotations par mois au maximum) ou le rejeter. Dans ce cas, lesdits budgets ou comptes doivent comporter, obligatoirement, des crédits suffisants pour régulariser les dépenses faites sur la base de la présente autorisation.

- Si le budget ou les comptes prévisionnels ne sont pas votés jusqu'à la fin du mois de mars, ils sont arrêtés d'office par les autorités assurant les tutelles technique et financière.

Section 5. – Modifications budgétaires.

Art. 14. – Les prévisions budgétaires initiales peuvent être modifiées en cours d'année lorsque des événements nouveaux le justifient. Ces événements peuvent être :

- la réalisation d'écart importants (moins-values ou plus values de recettes) entre les prévisions initiales et les réalisations justifiant un ajustement, à la baisse ou à la hausse des crédits ;

- la constatation d'erreurs de prévisions ayant entraîné la surévaluation ou la sous-évaluation des crédits alloués pour certaines dépenses ;

- la survenance de faits importants et imprévus entraînant des dépenses nouvelles ;

- etc.

Art. 15. – Les modifications budgétaires sont préparées, votées et approuvées dans les mêmes conditions que les prévisions initiales lorsqu'elles entraînent des changements du montant global des prévisions initiales. Ces modifications prennent la forme d'augmentations ou de diminutions des prévisions initiales ou celles d'ouverture de crédits nouveaux. Ces dernières ne sont possibles qu'en cas de constatation de plus-values globales et définitives ou d'économies définitives sur certains postes budgétaires. Elles doivent être contenues dans la limite des plus-values ou des économies réalisées.

Les modifications budgétaires peuvent également revêtir la forme de virements de crédits. Ils consistent à diminuer les crédits d'une ou de plusieurs rubriques budgétaires pour augmenter d'autant une ou plusieurs autres. Les virements n'affectent pas l'équilibre global des prévisions budgétaires initiales.

Ils sont effectués par décision de l'organe exécutif à condition d'intervenir entre sous-comptes ou rubriques d'un même compte principal à trois (3) chiffres ou d'une même ligne budgétaire.

Les virements de compte principal à compte principal sont préparés, votés et approuvés dans les mêmes conditions que les prévisions initiales.

Art. 16. – Les propositions de modifications budgétaires, notamment les ouvertures de crédits nouveaux, doivent être appuyées par des justifications probantes.

Chapitre III. – Procédures et règles d'exécution des opérations .

Art. 17. – Les opérations sont exécutées suivant les principes de base de la comptabilité publique parmi lesquels figurent notamment les suivants :

Section 1. – La séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.

Art. 18. – Les fonctions d'ordonnateur, assumées par le directeur de l'organisme, sont distinctes de celles de comptable public exercées par l'Agent comptable.

De plus ces fonctions sont incompatibles : les fonctions d'ordonnateurs ne peuvent être exercées cumulativement avec celles de comptables. Cette incompatibilité s'étend aux conjoints : nul ne peut être ordonnateur du budget d'un organisme dont le conjoint est le comptable et inversement.

Art. 19. – Les attributions des ordonnateurs consistent :

En matière de recettes, à :

- procéder à la liquidation : liquider une recette consiste à arrêter le montant exact de la créance de l'organisme. La liquidation est faite sur la base de la constatation de la naissance de la créance de l'organisme ;

- prescrire le recouvrement par l'émission d'un titre de perception.

En matière de dépenses, à :

- procéder aux engagements : engager une dépense consiste à prendre un acte ou à constater un fait dont résultera une dépense régulièrement autorisée ;

- les liquider : liquider une dépense consiste à arrêter les droits des créanciers après que ces derniers aient, le cas échéant, rempli leurs obligations ;

- les ordonner : ordonner une dépense consiste à donner l'ordre aux comptables de les payer. L'ordonnancement est matérialisé par l'émission d'un titre de paiement communément appelé mandat ou ordre de paiement.

En matière de patrimoine : à administrer les biens meubles et immeubles en ordonnant notamment leurs mouvements après avoir reçu, le cas échéant, les autorisations préalables.

Art. 20. – Les attributions des agents comptables consistent :

En matière de recettes, à :

- recouvrer les recettes préalablement et régulièrement liquidées par les ordonnateurs.

Dans certains cas (paiement au comptant notamment), ils recouvrent sans titre préalable et demandent l'émission du titre de régularisation par l'ordonnateur.

A ce titre, ils entreprennent toutes les diligences nécessaires conformément aux lois et règlement régissant le recouvrement de chaque catégorie de produits.

En matière de dépenses, à :

- payer les dépenses régulièrement ordonnancées. A ce titre, ils sont seuls signataires des chèques et autres ordres de mouvements sur les comptes de trésorerie.

Ils sont personnellement et péchinairement responsables des dépenses qu'ils seraient amenés à payer irrégulièrement ; soit pour absence d'ordre émanant de l'ordonnateur, sauf pour les cas expressément autorisés par les textes en vigueur, soit pour tout autre motif.

En matière de patrimoine, à :

- conserver les fonds et valeurs de l'entité ;
- procéder, sous leur responsabilité, aux ajustements de la trésorerie nécessaires pour faire face aux dépenses exigibles ;

En matière de comptabilité, à :

- tenir la comptabilité des opérations qu'ils exécutent : - élaborer les états de synthèse.

Section 2. – L'autorisation préalable.

Art. 21. – Aucune recette ne peut être recouvrée, aucune dépense ne peut être engagée et payée si elle n'a pas fait l'objet d'une autorisation par les lois et règlements et si elle n'est pas prévue dans le budget ou les comptes prévisionnels régulièrement votés et approuvés.

Art. 22. – L'Agent comptable est tenu de procéder aux paiements des dépenses dont l'obligation est fixée par un texte législatif ou réglementaire si, après demandé à l'ordonnateur l'ordonnancement de ces dépenses, il n'a pas reçu de suite de la part de ce dernier. Il en est ainsi, notamment, du versement des cotisations sociales, des impôts retenus sur les salaires ou autres avantages ou de la taxe sur la valeur ajoutée précomptée.

3) Pour les successions appréhendées à titre provisoire :

Indépendamment des pièces énumérées au 1) du présent paragraphe :

d'une expédition du jugement d'envoi en possession provisoire ou définitive des successeurs ou héritiers.

IV – S'il s'agit des décisions judiciaires conférant l'hypothèque forcée ou prononçant la nullité ou la résolution d'un droit réel ou d'un titre de même ordre ou nature :

1) des originaux, copies ou expéditions des actes judiciaires ou extra-judiciaires soumis à la publicité ;

2) de la copie du titre foncier et du certificat d'inscription qui se trouveraient en la possession du titulaire du droit à inscrire.

Toute demande d'inscription doit contenir une élection de domicile dans le ressort judiciaire où se trouve situé l'immeuble, domicile auquel pourront être valablement effectués, par la suite, toutes notifications, significations et tous actes de procédure divers nécessités par l'application des dispositions de la présente loi.

Les frais de toutes inscriptions sont acquittés par les requérants, sauf règlement ultérieur entre les parties.

Art. 56. – Le Conservateur remet au déposant, s'il le demande, une reconnaissance contenant le détail des pièces déposées et relatant la date du dépôt.

Cette reconnaissance est restituée lors de la remise des copies de titres et certificats d'inscription, ou lors de la remise des pièces, dans les cas spécifiés aux articles 62 et 68.

Art. 57. – Avant de déferer à la demande d'inscription, le conservateur procède à la vérification des pièces déposées, et s'assure :

1) de l'identité des parties ;

2) de leur capacité ;

3) de l'inscription au titre foncier du droit du disposant ;

4) de la disponibilité de l'immeuble ;

5) de la régularité de l'acte au point de vue de sa forme extérieure.

Art. 58. – L'identité des parties est garantie par l'intervention du magistrat ou de l'officier ministériel ou public rédacteur.

La capacité des parties est établie :

1) par les déclarations à insérer dans les actes, en exécution des articles 48 et 49 ;

2) par la production des justifications relatives aux autorisations légales nécessaires dans certains cas déterminés.

Art. 59. – L'inscription au titre foncier du droit du disposant ne doit être infirmée par aucune inscription ultérieure alors même que cette dernière ne figurerait pas encore sur la copie du titre.

Art. 60. – L'immeuble est tenu pour disponible s'il n'existe aucune mention inscrite dans le cadre spécial du titre foncier affecté aux charges de cette nature ou si toutes les mentions précédemment inscrites ont été radiées.

Art. 61. – La régularité des actes consiste dans l'observation rigoureuse, en ce qui concerne leur forme extérieure, des dispositions légales et réglementaires en vigueur à l'exclusion de celles qui se rapportent à la valeur intrinsèque de la convention.

Art. 62. – Si la vérification révèle l'absence ou l'insuffisance de l'un de ces éléments essentiels pour la validité de l'inscription, le conservateur refuse la formalité et restitue au requérant les pièces déposées, revêtues d'un visa ne varietur en y joignant une déclaration écrite, dont il conserve minute et par laquelle il fait connaître les causes de son refus.

Art. 63. – L'inscription aux livres fonciers des faits ou conventions ayant pour objet la constitution, la transmission, la modification ou l'extinction des droits réels comporte :

1) La constatation au registre ad hoc du dépôt effectué par le requérant à l'inscription ;

2) La rédaction de bordereaux analytiques rappelant, outre les dispositions inhérentes à la nature du contrat déposé, toutes autres dispositions accessoires soumises à la publicité ;

3) a) S'il s'agit d'un acte constitutif d'une charge ou d'un droit réel ou transmissif de propriété, la mention sommaire, à la suite du titre foncier, de la charge ou du droit constitué ou des mutations opérées.

b) S'il s'agit d'un acte extinctif d'une charge ou d'un droit réel publié, la radiation de la mention précédemment inscrite sur le titre foncier.

4) La reproduction des mêmes mentions ou radiations sur la copie du titre foncier et l'annexion à celle-ci d'un duplicata du bordereau analytique correspondant ;

5) L'établissement d'un certificat d'inscription au nom du titulaire du nouveau droit ou l'annulation du certificat d'inscription précédemment établie au nom du titulaire du droit éteint.

Section 3. – *Le statut de correspondant du Trésor:*

Art. 23. – Les subventions, dons et autres concours alloués par l'Etat aux établissements publics, aux agences et aux autres organismes publics similaires sont versés dans des comptes de dépôt ouverts au Trésor.

La mobilisation des Fonds, soit pour payer directement des tiers, soit pour alimenter des comptes ouverts au nom desdits organismes dans les banques, est faite selon un planning arrêté en accord avec le Trésor.

Art. 24. – Des manuels de procédures internes, validés par l'organe délibérant, et approuvés par la tutelle technique et financière, précisent, en tant que de besoin, les procédures et modalités d'application de ces dispositions auxquelles ils ne peuvent, toutefois, ni déroger ni ajouter de nouvelles.

Chapitre IV. – *Organisation et fonctionnement des services financiers et comptables.*

Section I. – *L'Agence comptable.*

Art. 25. – L'Agence comptable est, au sein de l'organisme public, le service chargé de la mobilisation des ressources, du paiement des dépenses, de la conservation des fonds et valeurs, de la gestion de la trésorerie, de la tenue de la comptabilité et de l'élaboration des états de synthèses (comptes de gestion ou état financiers selon le cas).

Art. 26. – L'Agence comptable est, selon le mode d'organisation de l'entité publique considérée, un service une division ou une direction.

Elle a le même rang que les autres services, divisions ou directions qui composent l'entité.

Elle est placée sous l'autorité d'un Agent comptable, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances et qui a rang de chef de service, chef de division ou directeur selon le cas.

Section 2. – *Organisation de l'Agence comptable*

Art. 27. – En sus des services classiques comme le Secrétariat et le Courrier, chaque Agence comptable comprend, au moins, les services ci-après dont l'appellation (division, bureau, section, etc.) dépend de l'appellation en cours dans les autres services de même rang.

- un service chargé du recouvrement (mobilisation) des ressources ;

- un service chargé de la vérification et du paiement des dossiers de dépenses ;

- un service chargé de la comptabilité qui est compétent, notamment dans l'encaissement des recettes, le paiement des dépenses par comptes de trésorerie, le suivi des mouvements, la comptabilisation des opérations et l'élaboration des états de synthèse.

Art. 28. – Des organigrammes proposés par l'Agent comptable et validés par le Directeur général précisent les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

Chapitre V. – *Dispositions finales.*

Art. 29. – Sont abrogées toutes dispositions contraires et, notamment, celles instituant la confusion entre les fonctions d'ordonnateur et de comptable des organismes publics régis par les dispositions du présent décret.

Art. 30. – Le Ministre des Finances et les ministres chargés de la tutelle technique des organismes régis par le présent décret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 26 avril 2011.

· Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2011-750 du 6 juin 2011

portant modification du décret n° 2011-290 du 2 mars 2011 modifiant les articles 4, 5 et 6 du décret n° 2005-787 du 6 septembre 2005 portant fixation du modèle de la carte nationale d'identité numérisée, des libellés de son contenu, des conditions de sa délivrance et de son renouvellement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code électoral modifié :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-1516 du 15 novembre 2010 fixant la date de l'élection présidentielle au 26 février 2012 ;

Vu le décret n° 2010-1521 du 16 novembre 2010 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 26 février 2012 ;

Vu le décret 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat. Ministre de l'Intérieur ;

DECREE :

Article premier. – L'article premier du décret n° 2011-290 du 2 mars 2011 modifiant les articles 4, 5 et 6 du décret n° 2005-787 du 6 septembre 2005 portant fixation du modèle de la carte nationale d'identité numérisée, des libellés de son contenu, des conditions de sa délivrance et de son renouvellement est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5. - La carte nationale d'identité est délivrée ou renouvelée sur production des pièces suivantes :

- l'ancienne carte nationale d'identité ou un extrait de naissance datant de moins de trois (03) mois ou toute pièce en tenant lieu, l'ancien passeport CEDEAO de couleur verte comportant le numéro d'identification nationale (NIN), le nouveau passeport CEDEAO numérisé ;

- un timbre fiscal de 1.000 francs CFA.

Pendant les révisions exceptionnelles des listes électorales de 2011 et 2012, le prix du timbre ou de la quittance est fixé ainsi qu'il suit :

- A l'intérieur du pays, il est fixé à 500 francs CFA ;
- A l'étranger, il est fixé à un (01) euro en zone Euro, 500 CFA pour la zone Franc, un (01) dollar américain pour le reste du monde ;
- Un certificat de déclaration de perte, un extrait de naissance ou la photocopie de la carte nationale d'identité numérisée pour les demandes de duplicata.

Toutefois, pour la période ouverte pour la révision sur les listes électorales, un extrait de naissance datant au plus de (05) ans peut être produit.

En cas de doute sur la nationalité du requérant, la production d'un certificat de nationalité est exigée.

En cas de renouvellement, la carte nationale d'identité numérisée arrivée à expiration est jointe au dossier de demande.

Art. 6. - La nouvelle carte nationale d'identité numérisée entre en vigueur dès son établissement. Toutefois, le récépissé de ce document comportant le numéro d'identification nationale tient lieu de carte nationale d'identité jusqu'à preuve du contraire et jusqu'à la production de la pièce pour l'accomplissement de documents auprès des autorités diplomatiques ou consulaires (sauf pour la passeport), l'inscription sur les listes électorales à l'exclusion du vote.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Président de la C.E.N.A sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2011-751 du 6 juin 2011
portant prorogation de la date de clôture des opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 26 février 2012.

RAPPORT DE PRESENTATION

A la date du 31 mai 2011, le nombre de cartes nationales d'identité produites pour des citoyens n'étant pas inscrits sur les listes électorales et ayant atteint la majorité électorale dépassaient les cinq cent mille (500.000).

Ce nombre ne se reflète pas sur l'état actuel des inscriptions qui tournent autour de 30.000 à cette même date. Cette situation serait due entre autres au fait que l'inscription n'est obligatoire.

Cependant, pour faciliter l'inscription, des mesures fortes ont été prises à savoir la diminution du prix du timbre pour la carte nationale d'identité, l'allongement du délai de validité de l'extrait de naissance pour l'obtention de la CNI, l'acceptation du récépissé de CNI pour l'inscription, etc.

Conformément à cette dynamique de facilitation, il a été jugé nécessaire de proroger la clôture des opérations jusqu'au 31 juillet pour l'intérieur du pays et 31 août pour l'extérieur.

Cet allongement de la période vise à accroître les chances de nos compatriotes désirant s'inscrire sur le fichier électoral.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.. notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le Code électoral modifié :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2010-1516 du 15 novembre 2010 fixant la date de l'élection présidentielle au 26 février 2012 :

Vu le décret n° 2010-1521 du 16 novembre 2010 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 26 février 2012 :

Vu le décret 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur :

DECREE :

Article premier. – La révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 26 février 2012 est prorogée ainsi qu'il suit :

a) A l'intérieur du pays

Les opérations d'inscription, de modification, de changement de statut, de recherche de duplicata de cartes d'électeur et de radiation prennent fin le 31 juillet 2011.

Les opérations prévues à l'article 4 du décret 2010-1521 du 16 novembre 2010 se poursuivent jusqu'au 20 août 2011 avec les mêmes délais prévus pour les requêtes, le jugement, le traitement et la transmission.

b) A l'étranger

Les opérations d'inscription, de modification et de radiation s'arrêtent le 31 août 2011. Pour le contentieux, il est fait application des articles L.273, L.274 et L.275 du code électoral.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Président de la C.E.N.A sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE, DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE, DES PRODUITS AGRICOLES ET DES PME

DECRET n° 2009-1070 du 29 septembre 2009 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Mise à Niveau.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2007-1489 du 11 décembre 2007 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau de Mise à Niveau a prévu, parmi les organes du Bureau de Mise à Niveau, le Fonds de Mise à Niveau.

Ces orientations stratégiques du Programme de Mise à Niveau s'inscrivent dans le cadre d'un partenariat public/privé encouragé et soutenu par les partenaires au développement.

Cadre propice d'amélioration de la compétitivité des entreprises, le programme s'est révélé comme un puissant levier de développement. La mise en place d'un mécanisme de financement de la mise à niveau garantissant sa pérennité est donc apparue comme une nécessité. Ainsi, le nouveau cadre institutionnel du programme, consacre cette option en dotant le Bureau de Mise à Niveau d'un Fonds de Mise à Niveau dont le présent projet de décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement.

Le Fonds de Mise à Niveau est un fonds d'appui aux politiques, plans et programmes de mise à niveau des entreprises et des centres et structures d'appui technique aux entreprises, des organisations professionnelles, des organisations patronales ainsi que des chambres consulaires, dans le cadre de l'amélioration de la compétitivité des entreprises. Il permet de prendre en charge financièrement des décisions prises par le Comité de Pilotage du Bureau de Mise à niveau.

La gestion du Fonds est confiée au Directeur du Bureau de Mise à Niveau, sous la supervision d'un Comité de Surveillance du Fonds de Mise à Niveau qui assure le contrôle de l'utilisation des ressources du Fonds.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n° 2007-1489 du 11 décembre 2007 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau de Mise à Niveau :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2009-459 du 07 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret 2009-628 du 13 juillet 2009 :

Vu le décret n° 2009-550 du 09 juin 2009 relatif aux attributions du Ministre des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des Produits agricoles et des PME :

Vu le décret n° 2009-857 du 10 septembre 2009 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement :

Sur le rapport du Ministre des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des Produits agricoles et des PME,

DECREE :

Article premier. - en application des dispositions de l'article 15 du décret 2007-1489 du 11 décembre 2007, les missions, les règles d'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de Mise à Niveau sont fixées ainsi qu'il suit :

Chapitre premier. - *Missions du Fonds.*

Art. 2. - le Fonds de Mise à Niveau est destiné à appuyer les actions visant à améliorer la compétitivité des entreprises et de leur environnement, notamment les politiques, plans et programmes de mise à niveau des entreprises et des centres et structures d'appuis techniques aux entreprises, des organisations professionnelles, des organisations patronales ainsi que des chambres consulaires.

A ce titre, il a pour missions de :

- accorder des primes aux entreprises retenues éligibles par le Comité de Pilotage pour la réalisation, dans le cadre de la mise à niveau, des investissements matériels et immatériels ainsi que des études d'élaboration des plans de mise à niveau ;

- prendre en charge, dans le cadre du suivi et préalablement au déboursement des primes, des honoraires des missions de validation sur site des investissements réalisés ;

- contribuer au financement des actions relatives à l'amélioration de la qualité des produits et services fournis par les entreprises sénégalaises ;
- financer les études sectorielles stratégiques spécifiques au programme de mise à niveau et approuvées par le Comité de Pilotage ;
- participer au financement de toutes autres actions retenues par le Comité de Pilotage visant à développer la compétitivité des entreprises en contrepartie de services rendus.

Chapitre II. - Organisation du Fonds.

Art. 3. - les organes du Fonds de Mise à Niveau sont :

- le Comité de surveillance ;
- l'Ordonnateur des dépenses du Fonds ;
- l'Administrateur du Fonds.

Chapitre III. - Le Comité de Surveillance.

Art. 4. - la surveillance du Fonds est assurée par un Comité de Surveillance du Fonds de Mise à Niveau. Le Comité de surveillance a pour missions :

- adopter le manuel de procédures qui précise l'organisation administrative du Fonds ainsi que ses règles de fonctionnement ;
- adopter le règlement intérieur du Fonds approuvé par le Ministre chargé de l'Industrie ;
- approuver le rapport annuel d'activités, les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport financier de l'Administrateur du Fonds.

Les décisions du Comité de surveillance sont prises selon les règles de quorum et de majorité fixées par le règlement intérieur.

Art. 5. - le Comité de Surveillance est composé des membres ci-après :

1. le représentant de la Présidence de la République ;
2. le représentant de la Primature ;
3. le représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
4. le représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
5. le représentant des organisations patronales du secteur privé ;
6. le représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers (APBEF).

Les représentants des organismes bailleurs du Fonds de Mise à Niveau et des institutions partenaires techniques peuvent participer aux travaux du Comité de surveillance, à titre d'observateurs, sur invitation du Président.

Le Comité de Surveillance peut également, sur invitation du Président, ouvrir ses sessions à toute personne physique ou morale dont la participation est jugée utile au bon déroulement de ses travaux.

Art. 6. - le Président du Comité de Surveillance est nommé parmi les membres du Comité, par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

En cas d'empêchement ou de révocation d'un membre du Comité de Surveillance, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant, par son administration ou organisations d'origine.

Art. 7. - pour la surveillance du Fonds, le Comité de Surveillance se réunit en session ordinaire deux fois par an et, à chaque fois que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président.

Le Président et les membres du Comité de Surveillance bénéficient d'indemnités de présence lors des réunions. Le montant des indemnités est fixé par arrêté interministériel du Ministre chargé de l'Industrie et du Ministre chargé des Finances.

Chapitre IV. - L'ordonnateur des dépenses du Fonds.

Art. 8. - le Président du Comité de Pilotage du Bureau de Mise à Niveau est l'ordonnateur des dépenses.

Art. 9. - tous les décaissements des ressources du Fonds de Mise à Niveau s'effectuent sur la base d'une requête dûment signée par le Président du Comité de Pilotage accompagnée des pièces justificatives exigibles selon les procédures du Fonds de mise à niveau en vigueur.

Art. 10. - à la fin de chaque exercice, le Président du Comité de Pilotage soumet au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé de l'Industrie, un rapport de gestion du Fonds préalablement approuvé par le Comité de Surveillance.

Chapitre V. - L'administrateur du Fonds.

Art. 11. - le Directeur du Bureau de Mise à Niveau est l'Administrateur du Fonds de Mise à Niveau.

Art. 12. - à ce titre il est chargé de :

- veiller à la bonne exécution des décisions du Comité de Surveillance du Fonds de Mise à Niveau ;
- assurer la bonne organisation et le fonctionnement du Fonds ;
- gérer les ressources financières du Fonds et rechercher des ressources additionnelles ;
- gérer les comptes du Fonds ouverts auprès des banques et des établissements financiers du Sénégal, sous signature conjointe avec le Comptable du Fonds ;
- élaborer et exécuter les plans d'actions et budgets annuels du Fonds ;
- préparer les budgets et comptes annuels ainsi que les rapports d'activités et financiers ;

L'Administrateur du Fonds assiste aux réunions du Comité de Surveillance sur le Fonds, sans droit de vote, et en assure le secrétariat.

Art. 13. - L'Administrateur du Fonds bénéficie d'une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par le Comité de Pilotage.

Chapitre VI. - Ressources et dépenses du Fonds.

Art. 14. - le Fonds de Mise à Niveau est alimenté par :

- des ressources allouées par l'Etat ;
- des financements consentis par les partenaires au développement dans le cadre de conventions et accords conclus avec le Gouvernement du Sénégal ;
- des intérêts générés par des ressources du fonds en dépôt dans les banques et établissements financiers ;
- des subventions, dons et legs ;
- et de toutes autres ressources financières autorisées par la loi et destinées à la réalisation des missions assignées au fonds.

Art. 15. - les concours financiers du Fonds de Mise à Niveau sont accordés sous formes :

- de primes à verser aux entreprises retenues éligibles par le Comité de Pilotage pour la réalisation, dans le cadre de la mise à niveau, des investissements matériels et immatériels ainsi que des études d'élaboration des plans de mise à niveau ;

- d'honoraires d'experts à régler, dans le cadre de suivi et préalablement au déboursement des primes, sur les missions de validation sur site des investissements réalisés ;

- d'aides financières consacrées aux actions d'amélioration de la qualité des produits et services fournis par les entreprises sénégalaises décidées par le Comité de Pilotage ;

- de financement des études sectorielles stratégiques décidées par le Comité de Pilotage ;

- de financement de toutes autres actions retenues par le Comité de Pilotage visant à développer la compétitivité des entreprises en contrepartie de services rendus.

Art. 16. - les primes visées à l'article 15 du présent décret sont accordées par le Comité de Pilotage selon les procédures de la mise à niveau en vigueur et font l'objet d'une convention signée entre le Bureau de Mise à Niveau et l'entreprise concernée.

Ladite convention doit obligatoirement mentionner :

- le plan d'investissements de mise à niveau et le schéma de financement y afférent ;
- le calendrier des actions à réaliser ;
- le montant des primes ainsi que les modalités de déboursement ;
- les engagements de l'entreprise bénéficiaire.

Préalablement au déboursement des primes, une mission de validation sur site des investissements réalisés est confiée à un expert indépendant choisi par le Bureau de Mise à Niveau sur la base d'un appel d'offres.

Art. 17. - en tant qu'Administrateur du Fonds, le Directeur du Bureau de Mise à Niveau procède au décaissement des primes sur la base d'une requête signée du Président du Comité de Pilotage. La demande de paiement au profit de l'entreprise bénéficiaire doit comprendre toutes les pièces justificatives exigibles selon les procédures de la mise à niveau en vigueur.

Toutefois, la prime sur l'étude d'élaboration du plan de mise à niveau peut être versée directement au Cabinet ou Consultant qui a réalisé l'étude, après accord explicit de l'entreprise matérialisé par une lettre de désistement.

Art. 18. - les honoraires d'experts visés à l'article 15 du présent décret sont déterminés selon les procédures de la mise à niveau en vigueur et conformément aux conditions d'adjudication du marché faisant suite à un appel d'offre. La mission est confiée à l'Expert ou Cabinet adjudicataire sur la base d'un cahier des charges et fait l'objet d'une convention signée entre le Bureau de Mise à Niveau et l'Expert et/ou Cabinet concerné.

Art. 19. - en tant qu'Administrateur du Fonds, le Directeur du Bureau de Mise à Niveau procède au paiement des honoraires d'experts sur la base d'une requête signée du Président du Comité de Pilotage. La demande de paiement au profit de l'Expert ou Cabinet prestataire doit comprendre toutes les pièces justificatives exigibles selon les procédures de la mise à niveau en vigueur.

Art. 20. - les autres concours financiers du Fonds visés à l'Article 15 du présent décret et relatives aux actions de promotion de la qualité des produits et services fournis par les entreprises, aux études sectorielles et à toutes autres actions visant à développer la compétitivité des entreprises, sont accordés par le Comité de Pilotage du Bureau de Mise à Niveau qui prend les décisions nécessaires en fonction des programmes et budgets présentés à cet effet.

Art. 21. - en tant qu'Administrateur du Fonds, le Directeur du Bureau de Mise à Niveau procède au décaissement des aides financières, subventions et autres concours financiers visés à l'article 15 sur la base d'une requête signée du Président du Comité de Pilotage. La demande de paiement au profit de la structure bénéficiaire doit comprendre toutes les pièces justificatives exigibles selon les procédures de la mise à niveau en vigueur.

Chapitre VII. - Dispositions comptables et financières.

Art. 22. - les ressources du Fonds allouées par l'Etat sont domiciliées dans les comptes ouverts auprès du Trésor, des banques et des établissements financiers du Sénégal, après autorisation du Ministre chargé des Finances.

Art. 23. - la comptabilité du Fonds est tenue suivant les règles de la comptabilité privée en vigueur au Sénégal.

Les comptes du Fonds de Mise à Niveau sont audités annuellement par un cabinet d'audit externe inscrit à l'ONECCA.

En outre, le Fonds de Mise à Niveau est soumis au contrôle des organes spécialisés de l'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre VIII. - Dispositions finales.

Art. 24. - le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des Produits agricoles et des PME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2011-770 en date du 8 juin 2011 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates et des substances connexes ou associées à la SERPM SA (périmètre Ndiendouri-Ouali Diala Département de Matam Région de Matam).

Article premier. - Il est accordé une concession minière pour l'exploitation des phosphates et substances connexes ou associées (périmètre de Ndiendouri-Ouali Diala) à la Société d'études et de réalisation des phosphates de Matam (SERPM SA) ayant son siège 5, Boulevard du Sud Point E BP 25.453 Dakar Fann, Sénégal.

Art. 2. - Le périmètre de la concession minière dont la superficie réputée égale à 661 km², est définie par les points ci-dessous :

Points	X	Y
A	700733	1725913
B	689096	1714058
C	710127	1688458
D	729633	1694985
E	710075	1694699
F	711060	1694699
G	711060	1693300
H	710075	1693300

La ligne AC représente la frontière Sénégal-Mauritanie matérialisée par le Fleuve Sénégal.

Les points E,F,G,H délimitent le périmètre d'une petite mine d'une superficie de 76 ha 81 a 98 ca précédemment attribuée à SERPM-SA.

La superficie de la concession minière ainsi délimitée est réputée égale à 661 km².

Art. 3. - la durée de la validité de la concession minière est de 25 ans renouvelable.

Art. 4. - La concession minière est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par SERPM SA, des droits miniers antérieurement accordés, des droits de tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 5. - La Société SERPM réalisera, à ses frais, une étude d'impacts environnemental et social avant le démarrage des travaux d'exploitation conformément à l'article 83 du Code minier.

Art. 6. - La concession minière est soumise à toutes les obligations de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et du décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier.

Art. 7. - La Convention minière signée entre l'Etat du Sénégal et la Société SERPM SA conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi 2003-36 du 24 novembre 2004 est annexée au présent décret et détermine les droits et obligations de l'Etat et de la Société SERPM SA.

Art. 8. - dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent décret, la Société SERPM SA sera tenue de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription du permis d'exploitation au Bureau de la Conservation foncière.

Art. 9. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Energie et des Mines sont chargés chaun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 8397 MMIAPME-DMG-as portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine de phosphates de chaux sur le périmètre dénommé « Lobe Sud-Ouest de Ndiendouri ». Région de Matam, pour une production d'engrais naturels simples ou composés, à la Société d'Etudes et de Réalisation des Phosphates de Matam.

Article premier. - Est renouvelée une première fois pour une durée de trois ans à partir du 30 mai 2011 l'autorisation d'exploitation de petite mine phosphates de chaux sur le périmètre dénommé " Lobe sud-ouest de Ndiendouri " pour une production d'engrais naturels simples ou composés, à la Société d'Etudes et Réalisation des Phosphates de Matam (SERPM).

Art. 2. - Le périmètre de l'autorisation de petite mine renouvelée est défini par les points de coordonnées (UTM WGS 84 Zone 28) suivants :

Points	X	Y
A	710.075	1.694.700
B	710.670	1.694.700
C	710.075	1.693.300
D	710.670	1.693.300

La superficie dudit périmètre est réputée égale à 83 hectares.

Art. 3. - L'autorisation d'exploitation de petite mine est renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée jusqu'à épuisement du gisement exploité.

Art. 4. - L'autorisation d'exploitation de petite mine confère à la SERPM, dans les limites du périmètre octroyé et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et d'exploiter, selon des procédés semi industriels et industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 5. - Pendant la phase de réalisation des investissements et le démarrage de la production de phosphates ou de l'extension de la capacité de production, la SERPM ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le COSEC sur :

- les machines, matériels, matériaux, fournitures, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipement destinés directement et indéfiniment aux opérations minières ;

- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes matériels, machine et autres équipements destinés aux opérations minières ;

- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation de petite mine ;

- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières.

Art. 6. - Pendant toute la durée d'exploitation, la SERPM est exonérée de la taxe d'exportation des produits issus de ses activités d'exploitation sur le périmètre de l'autorisation accordée.

Pendant une période de trois ans, la SERPM bénéficie d'une exonération totale d'impôt notamment :

- exonération des taxes sur la valeur ajoutée de biens et services des fournisseurs locaux ou des prestataires domiciliés hors du Sénégal ;
- exonération des droits et taxes de sortie ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;
- exonération des patentnes et contributions foncières bâties et non bâties à l'exception des immeubles à usage d'habitation ;
- exonération de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;
- exonération des droits et taxes frappant les actes constant la constitution de sociétés et les augmentations de capital.

Art. 7. - L'autorisation d'exploitation de petite mine peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 8. - Le Gouverneur de la Région de Matam et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 1000, déposée le 8 août 2011, M. Pascal Dione, Receveur des Domaines de Thiès, ès qualité demeurant à Thiès, Place de France agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au Livre foncier de Thiès d'un immeuble à usage agropastorale d'une contenance totale de 157 ha 95 a 28 ca situé à Keur Moussa, dans la Communauté rurale du même nom, Région de Thiès et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 2011-1037 du 25 juillet 2011.

Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Pascal DIONE.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 1001, déposée le 8 août 2011, M. Pascal Dione, Receveur des Domaines de Thiès, ès qualité demeurant à Thiès, Place de France agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au Livre foncier de Thiès d'un immeuble à usage agropastorale d'une contenance totale de 130 ha situé à Pout, Région de Thiès et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 2011-1037 du 25 juillet 2011.

Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Pascal DIONE.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 17 août 2011 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tivaouane Peuhl au lieudit Tyrkamb, consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 30 ha environ connu sous le nom de « une famille un toit » et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des domaines de Rufisque, suivant réquisition du 29 juin 2011 n° 271.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye DIOUF.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 16 août 2011 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diamniadio, consistant en un terrain du domaine national à usage industriel d'une contenance de 3 ha 00a 2 ca borné au Nord Est par une rue non dénommée, au Sud Est par une rue P.D.U. et des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des domaines de Rufisque, suivant réquisition du 1^{er} juillet 2011 n° 272.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye DIOUF.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Dakar Plateau

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 15 septembre 2011 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, Avenue Abdoulaye Fadiga consistant en un terrain nu d'une contenance de 936 m² environ et borné à l'Est par le TF 622/DK et le TF 994/DK, au nord par le TF 622/DK, au Sud par le TF 994/DK et à l'Ouest par l'Avenue Abdoulaye Fadiga dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des domaines de Dakar Plateau agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 21 octobre 2010, n° 13.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mme Pinto Sène*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association d'Entraide Islamique pour les Bonnes Oeuvres - Jobass ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir l'enseignement du Saint-Coran et assurer à la jeunesse, plus particulièrement aux enfants à bas âge, une bonne éducation conforme aux valeurs morales et aux préceptes de l'Islam ;
- oeuvrer pour la culture islamique ;
- construire des mosquées, des centres et instituts islamiques ;
- contribuer dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture, de l'agriculture, de l'hydraulique villageoise et de l'allégement des travaux des femmes.

Siège social : Quartier Médine - Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Aboubacar Tine, Président :

Djibril Tine, Secrétaire général :

Mme Arame Gning, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.044 M.INT-DAGAT-DEL-AS en date du 2 mai 2011.

*Etude de M^e Bineta Thiam Diop, notaire
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.260-NG-A ex 23.250-DG, appartenant à M. Jean Charles Dasylva Rosa.

1-2

*Etude de M^e Olimata Faye, notaire
64, rue Amilcar Cabral - Léona Kaolack*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur droit au bail du titre foncier n° 6.733-KK, appartenant à M. Nar Guèye.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.405-KK, appartenant exclusivement à M. Macoumba Diongue.

1-2

Etude de M^e Mamadou Lô
avocat à la Cour
9, rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.037-DG, devenu le titre foncier n° 4.778-DK, appartenant à ce jour exclusivement aux dames et sieurs suivants : Aminata Samba, Abibatou Guèye, Bougouma Thiaw, Fatou Ndiaye, Sangoné Ndiaye, Selé Ndiaye, Ndèye Ma Ndéla Ndiaye, Arame Samba Ndiaye, Fatoumata Ndiaye, Aïta Ndiaye, Malick Ndiaye, Malick Ndiaye (cadet), Aboubacar Ndiaye et Youssou Bamar Guèye Ndiaye.

1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
& Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original de la copie du titre foncier n° 622-GRD, appartenant à la SCT de l'Atlantique et du certificat d'inscription hypothécaire de 70.000.000 de francs CFA délivré sur ledit titre au profit de la Société Générale de Banques au Sénégal (SGBS).

1-2

Etude de M^a Boubacar Seck
Aïssatou Sow & Mouhamadou Mbacké,
notaires associés
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.787-DK, appartenant à M^{me} Marième Ndiaye et M. Ciré Ndiaye.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.729-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar (GR) appartenant à M. Chérif Younouss Sakho.

1-2

PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RECEPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 6594 du *Journal officiel* en date du 7 juin 2011 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 7 juin 2011.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Papa Ousmane Guèye

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 6596 du *Journal officiel* en date du 18 juin 2011 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 22 juillet 2011.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Papa Ousmane Guèye

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 6598 du *Journal officiel* en date du 25 juin 2011 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 juillet 2011.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Papa Ousmane Guèye

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 6599 du *Journal officiel* en date du 2 juillet 2011 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, 1^{er} août 2011.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Papa Ousmane Guèye

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6553
